ART. 26 BIS N° **224**

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 224

présenté par

M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Rabault, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier et Mme Victory

ARTICLE 26 BIS

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis.* – L'article 43 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'expérimenter un « forfait de réorientation » d'un patient par un service ou une unité d'accueil et de traitement des urgences, introduit dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

La problématique majeure que constitue l'engorgement des services hospitaliers d'urgence ne saurait être résolue par ce forfait qui vise à facturer une prestation d'hospitalisation pour la réorientation des patients vers les soins de ville.

En plus de ne pas s'inscrire dans une coopération pensée en amont entre la ville et l'hôpital, on peut s'interroger sur le choix qui présiderait à rémunérer un acte médical non accompli, par ailleurs plus coûteux en services d'urgences qu'en médecine de ville.